



République française  
Polynésie française

Pū Ti'aauraae Faaineineraa Tōro'a

# EXAMEN PROFESSIONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE COMMUNALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

ÉPREUVE QUESTIONS À RÉPONSES COURTES

**CORRIGÉ**

SPÉCIALITÉ : ADMINISTRATIVE

CADRE D'EMPLOIS : CONCEPTION ET ENCADREMENT (CATÉGORIE A)

GRADE : CONSEILLER QUALIFIÉ

Durée : 3 h 00

Coefficient : 1

## ⚠ A lire attentivement avant de traiter le sujet ⚠

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom, ni votre prénom, ni signature, paraphe ou nom de collectivité, même fictifs, et aucune initiale, numéro, ou autre indication étrangère au traitement du sujet.
- Seul l'usage d'un stylo à bille ou à encre de couleur noire est autorisé. L'utilisation d'une autre couleur, d'un surlieur, d'un crayon à papier ou porte-mine peut être considérée comme un signe distinctif.
- Ne pas utiliser de stylo bille effaçable par friction (dit « friXion »), ni les encres claires
- Les feuilles de brouillons ne seront pas prises en compte.
- Les copies supplémentaires seront insérées à l'intérieur de la première copie. Aucun trombone ou agrafe ne doit être fixé aux copies.
- Tous les candidats doivent remettre une copie, même blanche. Dans cette hypothèse, ils signent leur copie en indiquant « copie blanche ».

Ce document comprend un sujet de 2 pages et aucun dossier joint.  
S'il est incomplet, en avertir un surveillant.

EXAMENS PROFESSIONNELS POUR L'ACCES AU GRADE DE CONSEILLER QUALIFIÉ  
(catégorie A)

Spécialité « ***Administrative*** »

SESSION 2025

---

**QUESTIONS À REPONSES COURTES**

portant sur des éléments essentiels du droit public, du fonctionnement des institutions présentes en Polynésie française, de la gestion des ressources humaines, des finances publiques et de l'économie, ainsi que des questions liées à la spécialité « ***administrative*** ».

---

Durée : 3 h 00  
Coefficient : 1

**QUESTION 1 : La répartition des compétences en Polynésie française (2 points)**

**A. Une compétence d'attribution pour l'Etat.**

L'Etat n'exerce en Polynésie française que les compétences qui lui sont expressément attribuées par l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004.

L'État ne peut régir une matière que si la loi statutaire a expressément prévu cette intervention. S'agissant de compétences retranchées de la compétence de principe appartenant à la Polynésie française, elles font l'objet d'une interprétation restrictive : l'État ne peut intervenir que dans la sphère de compétence qui lui a été réservée, et dans les limites de ce que précise la loi statutaire (art. 14).

**1. Les compétences d'attribution de l'Etat (articles 14 et suivants).**

L'État exerce des compétences centrées sur ses missions régaliennes qui comprennent notamment les relations extérieures, le contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers, les dessertes maritime et aérienne entre la Polynésie et les autres parties du territoire de la République, la monnaie, le crédit, le change, la défense, la sécurité et ordre publics, la nationalité, le régime des libertés publiques, le droit civil, la fonction publique d'État et communale, l'administration communale, enseignement universitaire et communication audiovisuelle.

**2. Les compétences partagées entre l'Etat et la Polynésie française.**

Au sein même de certaines matières, il existe une répartition des compétences entre l'État et la Polynésie française, nécessaire à la mise en œuvre concrète de ces compétences (dernier alinéa de l'article 14).

Si l'État détient une compétence générale dans les matières qui lui sont attribuées, la Polynésie française dispose d'une compétence résiduelle lui permettant d'y intervenir.

Inversement, dans certaines matières qui relèvent de la compétence de la Polynésie française, l'État s'est réservé le pouvoir de prendre les règles nécessaires lorsqu'est en cause la défense nationale. Ainsi, c'est l'État qui fixe les règles relatives d'une part, au droit du travail applicable aux salariés exerçant leur activité dans les établissements intéressant la défense nationale, et d'autre part, au transport, au stockage et à la livraison des produits pétroliers nécessaires à l'exercice des missions de sécurité et de défense (art. 27).

### **3. Les compétences de l'Etat auxquelles la Polynésie française est associée (articles 31 et suivants) :**

Dans les domaines de compétence de l'État, l'article 74, alinéa 11 de la Constitution permet à la loi organique statutaire de préciser les conditions dans lesquelles « *la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques* ». Ce dispositif a été inséré dans la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (art. 31 à 33, 35 et 36).

La mise en œuvre de ces compétences s'opère soit par des « lois du pays », soit par des arrêtés pris en conseil des ministres pour l'application de ces dernières ou intervenant dans le domaine réglementaire, soit par des décisions individuelles. Plus précisément, la Polynésie française peut participer, par voie de « lois du pays » ou d'arrêtés pris en conseil des ministres, à cinq matières relevant de la compétence de l'État (article 31) :

- 1° Etat et capacité des personnes, autorité parentale, régimes matrimoniaux, successions et libéralités ;
- 2° Recherche et constatation des infractions ; dispositions de droit pénal en matière de jeux de hasard ;
- 3° Entrée et séjour des étrangers, à l'exception de l'exercice du droit d'asile, de l'éloignement des étrangers et de la circulation des citoyens de l'Union européenne ;
- 4° Communication audiovisuelle ;
- 5° Services financiers des établissements postaux.

Lorsque la Polynésie prend un acte dans un de ces domaines, cet acte doit être approuvé par décret puis, s'il s'agit d'une « loi du pays », ratifié par la loi pour pouvoir entrer en vigueur.

La Polynésie française peut également participer à l'exercice des missions de police incombant à l'Etat en matière de surveillance et d'occupation du domaine public de la Polynésie française, de police de la circulation routière, de police de la circulation maritime dans les eaux intérieures de sûreté des installations portuaires et des missions de sécurité publique ou civile.

Le gouvernement de la Polynésie française est aussi associé à l'élaboration des contrats d'établissement entre l'Etat et les établissements universitaires intervenant en Polynésie française.

Dans les domaines de compétences de l'Etat, les autorités de la République peuvent confier au président de la Polynésie française les pouvoirs lui permettant de négocier et signer des accords avec un ou plusieurs Etats, territoires ou organismes régionaux du Pacifique et avec les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies.

Il en est de même pour les accords avec tout Etat, territoire ou organisme international et les négociations relatives aux relations entre l'Union européenne et la Polynésie française.

### **B. Une compétence de droit commun de la collectivité.**

L'article 13 de la loi organique du 27 février 2004 confie à la Polynésie française la compétence dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat (article 14) ou aux communes (article 43). La collectivité détient la compétence de droit commun.

La loi statuaire affirme donc le caractère résiduel de la compétence de l'État. En effet, après avoir précisé dans son article 13 que « les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État », la loi dispose dans son article 14 que « les autorités de l'État sont compétentes dans les seules matières suivantes ».

Compte-tenu de ce mode de répartition des compétences, le champ des matières où peut intervenir la collectivité d'outre-mer est extrêmement large. En dehors des matières régaliennes conservées par l'État (défense, justice, monnaie, garantie des libertés publiques, politique étrangère, sécurité et ordre publics, etc.), toutes les autres font partie de la sphère de compétence de la collectivité.

Parfois, certaines matières sont expressément mentionnées comme entrant dans les compétences de la Polynésie. Il en va ainsi lorsque l'attribution d'une telle compétence ne va pas de soi ou bien est assortie de conditions de mise en œuvre.

Ainsi de la détermination des règles relatives à la commande publique des communes (article 49) ou de la Polynésie française et de ses établissements publics (article 28-1) ; les aides financières aux sociétés d'économie mixte (article 29).

Indépendamment des compétences partagées avec l'Etat, les articles 15 et suivants de la loi organique définissent le champ des compétences particulières de la collectivité. Ces derniers concernent notamment les domaines suivants :

- monnaie : placement des fonds libres de la Polynésie française en valeurs d'État ou garantis par l'État ; autorise le placement des fonds libres des établissements publics locaux ; participation dans le cadre des services financiers des établissements postaux ;
- droit social : droit du travail en dehors des établissements de l'État intéressant la défense nationale ; accès au travail des étrangers ; sécurité sociale ; réglementation en matière d'aide sociale ;
- droit économique : réglementation en matière de développement économique, d'aides et d'interventions économiques ; hydrocarbures liquides et gazeux à l'exception des produits nécessaires à l'exercice des missions de sécurité et de défense ;
- droit des transports : implantation des grands équipements d'infrastructures et de transport, sécurité de la circulation et de la navigation dans les eaux intérieures, conduite des navires ; délivrance des licences de transporteur aérien pour les entreprises établies en Polynésie française ;
- droit de l'environnement : réglementation en matière de protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie ; réglementation et exercice des droits de conservation et de gestion, du droit d'exploration et du droit d'exploitation des ressources naturelles biologiques et non biologiques, notamment les éléments des terres rares, des eaux intérieures, en particulier les rades et les lagons, du sol, du sous-sol et des eaux sur-jacentes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive dans le respect des engagements internationaux ;

- administration : fonction publique de la Polynésie française ; exercice du droit de propriété sur le domaine public et le domaine privé de la Polynésie française ; fixation des règles applicables à la commande publique de la Polynésie française et de ses établissements publics ; fixation des règles applicables aux sociétés d'économie mixte associant la Polynésie française ou ses établissements publics à des personnes privées ; création d'autorités administratives indépendantes pour l'exercice de ses compétences et des règles applicables à la publication des actes et documents administratifs de ses institutions ;
- droit et justice : possibilité d'assortir les infractions aux lois du pays et aux délibérations de l'assemblée de Polynésie française de peines d'amende et peines complémentaires prévues pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale ; institution de sanctions administratives, notamment en matière fiscale, douanière ou économique ; édition de contraventions de grande voirie pour la répression des atteintes au domaine public ; réglementation du droit de transaction dans les matières administrative, fiscale, douanière ou économique relevant de la compétence de la Polynésie française ;
- enseignement primaire et secondaire, sports.

## C- Une compétence d'attribution des communes.

Les communes ne disposent que de **compétences d'attribution** et ces dernières, comme c'est le cas pour l'État, sont interprétées restrictivement.

L'article 43 de la loi organique de 2004 définit le champ résiduel de compétences des communes de la collectivité. Le champ des compétences communales en Polynésie française est en effet nettement moins important que celui dont peuvent se prévaloir les communes métropolitaines.

Ce dernier concerne notamment les domaines suivants :

- 1° Police municipale ;
- 2° Voirie communale ;
- 3° Cimetières ;
- 4° Transports communaux ;
- 5° Constructions, entretien et fonctionnement des écoles de l'enseignement du premier degré ;
- 6° Distribution d'eau potable, sans préjudice pour la Polynésie française de satisfaire ses propres besoins ;
- 7° Collecte et traitement des ordures ménagères ;
- 8° Collecte et traitement des déchets végétaux ;
- 9° Collecte et traitement des eaux usées.

II.- Dans les conditions définies par les actes prévus à l'article 140 dénommés " lois du pays " et la réglementation édictée par la Polynésie française, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent intervenir dans les matières suivantes :

- 1° Développement économique, aides et interventions économiques ;
- 2° Aide sociale ;
- 3° Urbanisme et aménagement de l'espace ;
- 4° Culture et patrimoine local ;
- 5° Jeunesse et sport ;
- 6° Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie ;

7° Politique du logement et du cadre de vie ;

8° Politique de la ville.

Toutefois, la loi organique statutaire institue des mécanismes de partenariat entre la Polynésie et les communes (ou leurs groupements) qui vont permettre à ces dernières de pouvoir adopter des actes dans les matières relevant des compétences de la Polynésie française.

L'article 48 de la loi organique ouvre aux autorités de Polynésie française la possibilité de déléguer aux maires la compétence pour prendre les mesures individuelles d'application des "lois du pays" et des autres réglementations qu'elles édictent. Les actes réglementaires en cause peuvent porter aussi bien sur les compétences propres de la Polynésie française que sur celles exercées dans le cadre de la participation aux compétences de l'État.

Par ailleurs, l'article 53 prévoit qu'il appartient aux communes de déterminer le taux et les modalités de perception des impôts ou taxes spécifiques instituées à leur profit par la Polynésie française.

Pour le reste, les compétences communales figurent dans le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française (articles L. 1811-1 et suivants, L. 2573-1 et suivants et D. 1811-1 et suivants, D. 2573-1 et suivants du même code).

### **QUESTION 2 : L'intercommunalité : quel intérêt ? (2 points)**

Face à l'échec de la loi Marcellin de 1971 sur la fusion des communes, l'Etat français a privilégié la coopération intercommunale. Son intérêt premier visait à simplifier les mille feuilles territoriales français. Plusieurs formes de coopération intercommunale ont vu le jour depuis ; certaines d'entre elles sont applicables en Polynésie (CGCT)

- 1) L'intercommunalité : enjeu de maîtrise des dépenses publiques
  - L'émettement communal joue en défaveur des finances locales par effet de dispersion des dotations et contributions extérieurs ;
  - L'intercommunalité permet également de soulager les petites communes et résoudre leurs difficultés financières en mutualisant les dépenses publiques des services communs.
- 2) L'intercommunalité : un enjeu politique
  - L'intercommunalité requiert avant tout une adhésion de nos dirigeants politiques et un partage de pouvoir ;
  - Elle permet le développement d'une image positive des administrations, conscientes des intérêts d'association pour l'amélioration des services publics, selon une logique de territoire.

### **QUESTION 3 : La fiscalité des communes doit-elle évoluer ? (3 points)**

La fiscalité Polynésienne relève de la compétence de la Polynésie française édictée par la loi organique de 2004 portant "statut de l'autonomie de la Polynésie française", qui en crée le cadre législatif, établit l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions locales.

Cette particularité Polynésienne, implique une limitation des marges de manœuvre des communes, à contrario de leurs homologues métropolitaines, pour qui la fiscalité est un levier financier important. Néanmoins, ces dispositions trouvent également un intérêt dans

une plus juste redistribution du produit de la fiscalité aux communes, car en cas d'autonomie fiscale, toutes ne disposent pas du même potentiel.

Privées de fiscalité, les communes demeurent dépendantes des dotations de l'Etat et des contributions annuelles du Pays. Néanmoins, il peut être considéré que la richesse créée par le prélèvement des impôts et taxes bénéficie déjà aux communes, principalement sous la forme du FIP.

Dès lors, la demande d'autonomie fiscale des maires est à considérer plus largement : une fiscalité propre constituerait une autonomie plus développée de leur politique locale. La question de la réforme de la fiscalité communale est une attente forte des maires, toutefois sa mise en œuvre relève de la seule compétence de la Polynésie. A ce jour, aucune concrétisation n'a été esquissée.

**QUESTION 4 : La transition écologique impose aux collectivités d'investir dans des infrastructures durables et des politiques publiques respectueuses de l'environnement. Quels sont les principaux dispositifs financiers et budgétaires dont disposent les communes polynésiennes pour financer ces investissements ? Identifiez les freins structurels à leur mise en œuvre et proposez des solutions pour une meilleure articulation entre transition écologique et gestion budgétaire locale. (3 points)**

La transition écologique constitue un enjeu majeur pour les collectivités communales en Polynésie française, nécessitant des investissements conséquents dans des infrastructures durables et des politiques publiques environnementales. La question du financement de ces projets se pose avec acuité, dans un contexte budgétaire souvent contraint. Cette analyse vise à identifier les dispositifs financiers mobilisables par les communes polynésiennes pour accompagner cette transition, ainsi que les freins structurels à leur mise en œuvre et les solutions envisageables.

Les communes de Polynésie française disposent de plusieurs leviers financiers pour financer leurs investissements écologiques, régis notamment par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et l'Instruction budgétaire et comptable M14.

Les communes doivent élaborer un budget en respectant les principes d'annualité, d'universalité, d'unité et d'équilibre budgétaire. La section d'investissement permet de financer des infrastructures écologiques via :

- L'autofinancement, en utilisant l'excédent de la section de fonctionnement ;
- L'emprunt, dans la limite des capacités d'endettement ;
- La mobilisation de fonds affectés.

Diverses subventions peuvent être mobilisées :

- Le Fonds Intercommunal de Péréquation (FIP) : Il finance des projets structurants, notamment dans le domaine environnemental.
- Les dotations de l'État telles que :
  - La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) ;
  - La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour des projets d'aménagement durable ;
  - La Dotation Territoriale pour l'Investissement des Communes (DTIC).

L'AFD propose de emprunts "verts" qui permettent de bénéficier de taux bonifiés et/ou préférentiels.

Les marchés publics sont un levier essentiel pour mettre en œuvre des projets écologiques, en intégrant des clauses environnementales dans les appels d'offres conformément au Code polynésien des marchés publics (CPMP).

Malgré l'existence de ces dispositifs, plusieurs contraintes limitent leur mobilisation effective :

- Les communes polynésiennes disposent souvent de faibles ressources propres, limitant leur capacité d'autofinancement.
- La dépendance au FIP et aux dotations de l'Etat accompagne une insuffisance de fonds propres pour couvrir les investissements nécessaires.

Complexité des procédures administratives

- L'accès aux subventions est conditionné à des procédures administratives lourdes, nécessitant des compétences techniques pointues en ingénierie financière et montage de projets.
- La passation de marchés publics exige une maîtrise des règles du CPMP, ce qui peut ralentir l'exécution des projets.

Manque d'ingénierie technique locale

- Certaines communes, notamment les plus petites et isolées, ne disposent pas des compétences nécessaires pour monter des projets écologiques complexes.
- Les contraintes géographiques de la Polynésie rendent l'aménagement du territoire plus coûteux.

Face à ces défis, plusieurs actions peuvent être mises en œuvre pour faciliter la transition écologique des communes :

Renforcement des capacités financières et budgétaires

- Optimisation des ressources propres par le développement de la fiscalité environnementale (ex. : taxes sur les déchets, redevances d'assainissement).
- Création d'un fonds dédié aux investissements verts, alimenté par des dotations spécifiques.

Simplification et accompagnement administratif

- Création d'un guichet unique pour l'instruction des dossiers de financement, en simplifiant les démarches administratives.
- Appui technique par des cellules spécialisées en ingénierie territoriale, notamment à l'échelle intercommunale.

Développement de la coopération intercommunale

- Mutualisation des projets et des moyens via les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), permettant de réduire les coûts et d'accéder plus facilement aux financements.
- Recours aux concessions d'aménagement pour mobiliser des financements privés.
- Promotion des marchés publics à performance environnementale pour garantir la durabilité des investissements.

- Mise en place d'un label écologique communal pour valoriser les engagements des communes.

Les communes polynésiennes disposent d'un éventail de dispositifs financiers pour financer leur transition écologique, mais plusieurs freins limitent leur mobilisation. Une meilleure articulation entre financement, simplification administrative et mutualisation des moyens est essentielle pour accélérer cette transition. Une approche stratégique et intégrée permettra d'assurer une transition écologique efficace et adaptée aux spécificités locales.

**QUESTION 5 : Les collectivités locales polynésiennes sont exposées à des risques divers (catastrophes naturelles, risques budgétaires, cyberattaques, crises sociales). Comment peuvent-elles mettre en place une gestion intégrée des risques en s'appuyant sur des outils de planification et d'anticipation ? (3 points)**

Les communes polynésiennes, reconnues comme collectivités territoriales au sein de la République (article 6 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie), exercent leurs compétences dans le respect du Code général des collectivités territoriales (CGCT) adapté à la Polynésie française et des textes régissant les finances, la commande publique et la fonction publique communale. De par leurs spécificités géographiques et leurs compétences, elles sont exposées à une diversité de risques (catastrophes naturelles, crises sociales, risques budgétaires, cyberattaques) nécessitant une approche intégrée et transversale de la gestion des risques.

I. Les outils de planification et d'anticipation pour une gestion intégrée des risques

1. Prévenir les risques naturels et environnementaux

- **Plans de Prévention des Risques Naturels** : Le Code de l'aménagement (articles D.181-1 à D.183-2) impose l'élaboration de PPRN, identifiant les zones exposées et fixant des mesures pour réduire la vulnérabilité.
- **Évaluation d'impact environnemental** : Prévue par le Code de l'environnement (LP 1310-1 et suivants), elle anticipe les risques liés à la pollution ou à la dégradation des milieux, participant à la sécurisation des projets communaux.

2. Anticiper les risques budgétaires

- **Instruction budgétaire et comptable M14** : Elle fixe des règles strictes de sincérité budgétaire, d'amortissement des immobilisations et de provisionnement (cf. M14).
- **Débat d'orientation budgétaire** : Les communes doivent organiser un DOB pour débattre des priorités financières, ce qui leur permet d'anticiper d'éventuels déséquilibres (CGCT, livre III).

3. Sécuriser la commande publique

- **Code Polynésien des Marchés Publics (CPMP)** : Il impose un cadre rigoureux (publicité, mise en concurrence, clauses environnementales et sociales) pour réduire la survenue de contentieux et d'irrégularités (articles LP 213-1 et suivants).

#### 4. Gérer les risques sociaux et organisationnels

- **Ordonnance n° 2005-10** portant statut général des fonctionnaires communaux : Elle garantit des dispositions relatives aux droits et obligations des agents, à la lutte contre les discriminations et le harcèlement, participant à la prévention des crises sociales internes.

#### 5. Cyberattaques et sécurité informatique

Les infrastructures numériques communales doivent être sécurisées par des politiques et chartes informatiques strictes, conformément aux dispositions de sécurité prévues dans la réglementation applicable.

### II. L'intérêt d'une approche transversale associant finances, RH, commande publique et gestion des infrastructures

#### 1. Cohérence et optimisation budgétaire

L'interaction des services financiers (application de la M14, provisionnement pour risques) et des autres directions (RH, technique, marchés publics) assure une allocation optimisée des crédits. Des crédits pour dépenses imprévues (limite 7,5 % des dépenses réelles de chaque section) permettent de couvrir des aléas sans déstabiliser la section de fonctionnement ou d'investissement.

#### 2. Mutualisation et gestion prévisionnelle des ressources humaines

- Formation des agents à la gestion de crise, à la cybersécurité ou encore à la planification post-catastrophe.
- Dialogue social renforcé pour prévenir les conflits sociaux, conformément à l'Ordonnance n° 2005-10 (art. 10 à 24).

#### 3. Sécurisation et résilience dans la commande publique

- Inclusion systématique de clauses de performance environnementale et sociale (CPMP).
- Réduction du risque juridique (exigences de publicité et de mise en concurrence).

#### 4. Entretien préventif et gestion durable des infrastructures

- Conformément au Code de l'aménagement (art. D.114-1 et suiv.) et au CGCT (livre II relatif aux services communaux), programmer des audits techniques réguliers, planifier l'entretien et la maintenance pour réduire la vulnérabilité aux catastrophes naturelles.

### III. Mise en œuvre pratique : les étapes clés d'une gestion intégrée des risques

#### 1. **Diagnostiquer et cartographier** les risques :

- Élaboration ou actualisation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;
- Cartographie détaillée des zones à risques (PPRN).

#### 2. **Mettre en place un comité transversal :**

- Associer finances, ressources humaines, commande publique, services techniques, pour coordonner les plans d'action et anticiper les crises.

#### 3. **Formaliser un plan intégré de gestion des risques :**

- Plans de continuité d'activité (PCA) face aux crises budgétaires, sociales ou cyber.
- Stratégie RH pour mobiliser rapidement le personnel formé.
- Coordination avec les services de l'État (Haut-commissariat) et la Polynésie française (loi organique n°2004-192, art. 2 et 6) pour bénéficier de concours adaptés (Plan ORSEC, etc.).

4. **Piloter, tester et évaluer** régulièrement :

- Exercices de simulation pour améliorer la réactivité.
- Contrôles internes et audits (CTC) pour sécuriser la gestion financière et mesurer l'efficacité de la commande publique.

Pour répondre aux multiples risques auxquels elles sont soumises (naturels, budgétaires, organisationnels, cyber), les communes de Polynésie française doivent mettre en place une gouvernance locale robuste, basée sur :

1. Des **outils de planification et d'anticipation** (PPRN, PCS, M14, CPMP) ;
2. Une **approche transversale** mobilisant l'ensemble des directions stratégiques : finances, RH, marchés publics et infrastructures ;
3. Un **pilotage continu** assurant la mise à jour régulière des dispositifs, en lien avec les instances de contrôle et les partenaires institutionnels.

Cette méthode globale, conforme aux dispositions statutaires et réglementaires spécifiques, garantit un haut niveau de résilience et la pérennité de l'action publique locale pour la sécurité des administrés et la continuité du service public.

**QUESTION 6 : Comment la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) peut-elle être un outil de résilience pour les communes polynésiennes ? (2 points)**

Les collectivités territoriales polynésiennes disposent d'un cadre juridique précis et d'outils organisationnels permettant d'assurer la continuité des services publics en situation de crise (sanitaire, économique, climatique) :

- **Cadre statutaire et juridique** : L'Ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 définit le statut général des fonctionnaires communaux et précise notamment l'encadrement réglementaire de leurs droits et obligations (art. 1 à 24), dont le recours à des agents contractuels pour remplacer temporairement les fonctionnaires indisponibles ou pour faire face à des besoins ponctuels et urgents (Art.8) ;
- **Pouvoirs de police du maire** : Selon le CGCT (Articles L. 2212-1 à suivants), le maire dispose de pouvoirs spécifiques lui permettant d'adopter des mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique en cas de crise majeure. Il peut procéder à des réquisitions et mettre en place des dispositifs exceptionnels afin de garantir la continuité des services essentiels ;
- **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** : Instrument opérationnel et obligatoire pour organiser la réponse des collectivités face aux risques naturels majeurs, il prévoit l'organisation des ressources humaines mobilisables, leur affectation précise ainsi que les moyens et procédures de coordination ;
- **Adaptation des procédures de passation des marchés publics** : Selon le Code Polynésien des Marchés Publics (CPMP), les collectivités peuvent recourir aux procédures négociées sans publicité et mise en concurrence préalables en cas d'urgence impérieuse (LP 321-2), facilitant la réactivité face à une crise ;
- **Dispositifs budgétaires spécifiques** : L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit des modalités d'ouverture de crédits pour dépenses imprévues et des possibilités de modification rapide du budget en cours d'exercice par des décisions budgétaires modificatives (DBM).

La gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) constitue un levier essentiel de résilience face aux crises pour les collectivités communales de Polynésie française, leur permettant d'anticiper, adapter et mobiliser rapidement leurs ressources humaines :

- **Anticipation des besoins en compétences critiques** : la GPEC permet d'identifier les compétences critiques nécessaires en cas de crise, telles que gestion d'urgence, secours, logistique, gestion de déchets ou santé publique.
- **Adaptation et mobilité interne** : La GPEC facilite l'identification anticipée des personnels capables d'être mobilisés rapidement sur d'autres missions prioritaires en période de crise, grâce à la polyvalence et à la formation continue, conformes aux obligations définies par l'ordonnance n°2005-10.
- **Formation continue renforcée** : Selon l'article 20 de l'Ordonnance n°2005-10, la formation continue des agents communaux permet d'entretenir et développer des compétences spécifiques cruciales pour gérer efficacement des situations exceptionnelles et assurer la réactivité nécessaire.
- **Recours à l'emploi contractuel maîtrisé** : L'article 8 de l'Ordonnance n°2005-10 autorise un recrutement temporaire d'agents contractuels pour pallier les absences prolongées ou pour répondre aux besoins spécifiques en compétences, particulièrement utile lors des crises imprévisibles.

En combinant ces dispositions réglementaires spécifiques à une stratégie active et anticipée de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les communes polynésiennes renforcent leur capacité à maintenir la continuité et la qualité des services publics locaux, même en situation critique.

**QUESTION 7 : L'intelligence artificielle est un outil d'aide à la décision qui peut améliorer l'efficacité des politiques publiques locales (gestion des risques naturels, urbanisme intelligent, analyse des besoins sociaux). Dans quelle mesure l'IA peut-elle contribuer à une meilleure gouvernance territoriale en Polynésie française ? Identifiez les freins (techniques, éthiques, organisationnels) à son déploiement et proposez des solutions pour en maximiser les bénéfices. (3 points)**

L'intelligence artificielle (IA), en tant qu'outil d'aide à la décision, présente des opportunités significatives pour l'amélioration de la gouvernance territoriale en Polynésie française, notamment dans les domaines suivants :

- Gestion des risques naturels : En conformité avec le Code de l'aménagement (Art. D.181-1 à Art. LP.182-7), l'IA peut optimiser les plans de prévention des risques naturels prévisibles par l'analyse prédictive des aléas climatiques spécifiques à la Polynésie française (cyclones, tsunamis, inondations).
- Urbanisme intelligent : L'IA peut contribuer à une meilleure application du Code de l'aménagement, en particulier en matière d'autorisations d'aménagement (Art. LP.114-1 à LP.114-19-6), par la collecte et l'analyse automatisée des données foncières et environnementales, facilitant ainsi la prise de décisions éclairées sur l'aménagement durable du territoire.
- Analyse des besoins sociaux : Conformément au principe général d'administration libre des communes prévu par le CGCT (Art. L.1811-3), l'IA offre un potentiel d'amélioration substantielle de l'analyse des données démographiques et socio-économiques, renforçant ainsi l'adéquation des politiques publiques aux besoins réels des populations locales.

Freins techniques :

- Connectivité limitée et disparités technologiques entre les îles, freinant l'accès aux outils avancés.
- Capacité insuffisante de stockage et de traitement des données locales.

Freins éthiques :

- Respect impératif de la vie privée et des libertés individuelles des citoyens conformément aux principes du statut général des fonctionnaires (Ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005, Articles 10 à 13-2).
- Nécessité de prévenir les risques liés aux biais algorithmiques susceptibles de produire des discriminations indirectes, contraires au principe de non-discrimination affirmé par l'Ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005, notamment aux articles 10 à 13-2.

Freins organisationnels :

- Manque de formation adaptée du personnel communal sur l'utilisation de l'IA (Ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005, art. 20 sur le droit à la formation continue).
- Résistances internes liées à la crainte du changement et aux inquiétudes sur la sécurité des emplois existants.

Solutions proposées pour maximiser les bénéfices :

- Investir prioritairement dans l'amélioration de l'infrastructure numérique, avec des programmes d'investissement coordonnés.
- Développer des programmes spécifiques et obligatoires de formation à l'IA pour les agents communaux, conformément aux droits à la formation continue prévus par l'article 20 de l'Ordonnance n°2005-10.
- Instaurer une charte éthique locale sur l'usage responsable des données issues de l'IA, en respect du cadre réglementaire fixé par la loi organique n°2004-192 sur l'autonomie de la Polynésie française.
- Favoriser la mutualisation des moyens entre communes, conformément aux principes du CGCT relatifs à la coopération intercommunale, pour faciliter l'accès à ces technologies complexes.
- Assurer la transparence et l'information citoyenne, afin de garantir une acceptation sociale optimale de ces outils.